UNION DES ENTREPRISES DE LA FILIÈRE DU SPORT, DES LOISIRS, DU CYCLE ET DE LA MOBILITÉ ACTIVE

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté à Paris, le 24 novembre 2016, modifié les 08 novembre 2017 et 11 octobre 2018

TITRE I – L'ADHERENT

Article 1 - PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts de l'UNION SPORT & CYCLE.

Article 2 – PROCEDURE D'ADHESION

Une entreprise est déclarée adhérente de l'UNION SPORT & CYCLE lorsqu'elle a répondu aux conditions cumulées suivantes :

- figurer dans l'une des catégories d'entreprises précisées à l'article 5 des statuts.
- avoir réglé le montant de cotisation due pour l'année en cours.
- avoir reçu le certificat d'adhésion émis par l'UNION SPORT & CYCLE.

Pour les groupes d'entreprises, l'adhésion de la maison-mère ou du groupement emporte l'obligation d'adhésion pour l'ensemble des filiales exerçant une activité dans le périmètre de l'Union, chacune dans son collège respectif. Il est précisé qu'une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés et ayant une activité propre, ne pourra ainsi échapper au paiement de sa cotisation annuelle au motif qu'elle serait une filiale d'une société mère elle-même déjà adhérente de l'UNION SPORT & Cycle.

Le calcul de cotisation pourra prendre appui sur les éléments comptables consolidés. Une cotisation de groupe consolidée et validée par le Conseil d'Administration pourra donc aussi répondre à cette exigence.

Le conseil d'administration de l'UNION SPORT & CYCLE se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une entreprise sans avoir l'obligation de justifier ce refus.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE ADHERENTE

Tout membre de l'UNION SPORT & CYCLE s'engage explicitement à se soumettre :
- aux statuts de l'UNION SPORT & CYCLE et au présent règlement intérieur.
- A la charte de conformité au droit de la concurrence décrite à l'article 5 ci-après.
- Au code de conduite en matière sociale, éthique et environnementale, en annexe 1 du présent règlement intérieur
- Au règlement professionnel de la location d'articles de sport en montagne, si l'entreprise effectue cette activité, en annexe 2 du présent règlement intérieur. Et d'une manière générale à tout autre document, code, règlement ou charte professionnels, annexés au présent règlement intérieur et ayant pour objet d'encadrer les pratiques des entreprises adhérentes de l'UNION SPORT & CYCLE.

Article 4 – CHARTE DE CONFORMITE AU DROIT DE LA CONCURRENCE

L'UNION SPORT & CYCLE et ses adhérents souhaitent agir pour le développement de la filière en garantissant un fonctionnement optimal des marchés.
La présente charte est ainsi destinée à matérialiser cet engagement par des principes de conduite conformes à la réglementation et en particulier celle relative au respect du droit de la concurrence.

L'UNION SPORT & CYCLE RAPPELLE QUE :

. Est considéré comme une infraction grave l'échange d'informations avec des concurrents, réels ou potentiels, ayant pour objet ou effet d'influencer les pratiques commerciales ou de les coordonner, de réduire la transparence du marché ou de lui donner une transparence artificielle.
. Sont interdits l'échange et la diffusion, même de manière verbale, de recommandations ou consignes en matière de prix tels que tarifs, grilles ou barèmes de prix, remises, majorations, conditions commerciales, promotions, etc. concernant individuellement des sociétés, des clients ou d'autres acteurs.
. Est interdite toute discussion sur une limitation de production, sur des volumes ou des capacités de production, sur des quotas, sur les débouchés, sur les investissements ou le progrès technique, sur la segmentation des marchés ou de la clientèle, sur les intentions relatives à des appels d'offres en partageant des informations importantes.
. Est interdit tout échange sur les prix d'achat (conditions, différence, changements, taux d'escompte ou politiques tarifaires sur les transports, etc.).
Sur l'élaboration de méthodes de calcul des coûts ou des structures des coûts.
. Est interdite toute consigne d'exclusion d'un opérateur économique, d'incitation ou d'appel au boycott.

L'UNION SPORT & CYCLE VEILLE A CE QUE :

. Aucune discussion ou travaux engagés en son sein ne puisse conduire à empêcher, restreindre ou fausser, de manière effective ou potentielle, le jeu de la concurrence.
. Dans l'organisation et la tenue de ses réunions, un ordre du jour soit préalablement établi, une liste de présence soit tenue et qu'un compte-rendu soit rédigé.
. En cas de doute sur la régularité d'une action ou d'une discussion, le service juridique de l'UNION SPORT&CYCLE ou encore un conseiller juridique externe soit consulté.
. Ses élus, ses adhérents et leurs collaborateurs puissent prendre connaissance des termes de la présente charte et s'engagent à s'y conformer.

Ces engagements et rappels constituent un ensemble de règles et de mesures valables pour toutes les réunions organisées par l'UNION SPORT & CYCLE.

TITRE II – GOUVERNANCE DE L'UNION SPORT&CYCLE

Article 5 – PRINCIPES GENERAUX

L'UNION SPORT & CYCLE est une organisation dite patronale. Elle regroupe les personnes physiques décisionnaires des entreprises membres. Ainsi, pour toutes les instances et commissions de l'UNION SPORT & CYCLE, seuls y seront admis les représentants des entreprises, dirigeants ou professionnels dûment mandatés par eux.

Par contre, les postes des instances dirigeantes de l'Union ne sont réservés qu'aux seuls chefs d'entreprise ou membres des comités de direction de ces entreprises.
Dans le cas des groupements percepteurs (sous-collèges de l'article 7), les candidatures aux instances dirigeantes devront être validées par le président du groupement concerné.

Article 6 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque année, les adhérents sont appelés à se rassembler en assemblée générale, afin de statuer sur l'activité de l'UNION SPORT & CYCLE, ses finances et de procéder à l'élection de son Conseil d'Administration qui élira à son tour, un Bureau ainsi qu'une Présidence.
Les modalités d'élection reposent sur les principes démocratiques suivants :
- tout adhérent dispose d'au moins une voix ;
- le nombre de voix des adhérents est proportionnel au montant de la cotisation versée.

Chacun des quatre collèges prévus à l'article 5 des statuts dispose d'un nombre de sièges ou de voix proportionnel au montant de la cotisation annuelle versée et selon le ratio suivant :
- Un siège ou une voix par multiple du montant minimal de cotisation annuelle figurant au barème et arrondi à l'entier supérieur.

Exemples :
Si cotisation de 452 euros : 1 voix
Si cotisation de 3 000 euros : 7 voix
Si cotisation de 25 000 euros : 55 voix.

Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE : CAS DES COLLEGES 2 ET 4 DE L'UNION SPORT & CYCLE.

Le collège 2 et le collège 4 de l'UNION SPORT & CYCLE étant susceptibles de représenter un grand nombre de TPE membres de groupements et afin de favoriser leur bonne représentation lors des assemblées générales, il est instauré un sous-collège des groupements d'entreprises, franchiseurs, associations ou syndicats, soit des entités dont au moins 70 % des adhérents, des affiliés ou des franchisés se sont acquittés de la cotisation annuelle à l'UNION SPORT & CYCLE. Au sein de ce sous-collège, les délégués invités à participer aux assemblées générales de l'UNION SPORT & CYCLE sont désignés par l'entité concernée et répartis au sein du collège 2 et du collège 4 en fonction de leur activité principale. Cette désignation aura pour effet d'atteindre le nombre de délégués et de voix portées comme prévu par l'article 6 du présent règlement intérieur.

Article 8 – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

En complément du titre IV des statuts, chaque assemblée générale de l'UNION SPORT & CYCLE est présidée par le premier co-président, l'un des co-présidents ou le président.

Article 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Chacun des quatre collèges dispose d'un nombre de postes d'administrateurs proportionnel au montant total des cotisations versées pour chacun des collèges et selon le ratio : 1 poste d'administrateur pour 42 000 euros. Ce ratio est donné pour un effectif de 32 administrateurs et un montant total de cotisation constaté. Ce ratio peut être adapté par le Conseil d'Administration puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Toute demande de candidature devra être effectuée par écrit (courriels acceptés), au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
Celle-ci devra être adressée :
- Au bureau de l'UNION SPORT & CYCLE qui doit pouvoir se prononcer sur les candidatures aux instances dirigeantes ;
-Elle devra comporter la présentation du candidat, nom et prénom, motivations pour le poste
- La raison sociale et l'adresse commerciale de l'entreprise concernée, et être signées par le chef d'entreprise.

Le vote sera effectué au cours de l'Assemblée par les membres ou délégués de membres présents ou représentés, à la majorité des suffrages. Le dépouillement des votes se fera au cours de l'Assemblée. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

9-2 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois années renouvelables par tiers chaque année. A cet effet, à la fin de la première année d'exercice du nouveau conseil d'administration élu à l'issue de la période transitoire, le tiers des membres sera tiré au sort et soumis à réélection, toute nouvelle candidature pouvant être admise. Au cours des deux années suivantes, il sera procédé de la même manière, de façon à ce que l'ensemble du Conseil d'Administration se trouve renouvelé ou réélu en totalité au bout de la troisième année. Ils sont rééligibles.

Article 10 – BUREAU- PRESIDENCE DE L'UNION

Les administrateurs se réunissent en formation de collège et élisent à la majorité simple :
- Au sein du collège 1 : 3 membres du Bureau dont 1 avec le titre de Co-Président.
- Au sein du collège 2 : 3 membres du Bureau dont 1 avec le titre de Co-Président.
- Au sein du collège 3 : 2 membres du Bureau dont 1 avec le titre de Co-Président.
- Au sein du collège 4 : 2 membres du Bureau dont 1 avec le titre de Co-Président.

Pour la bonne représentativité de l'UNION SPORT & CYCLE, chaque collège veillera à ce que le leader reconnu en termes de parts de marché ne soit pas absent du Bureau.
Si le Conseil d'Administration opte pour un président unique, celui-ci doit être élu à la majorité des deux-tiers et les trois collèges dont il n'est pas issu élisent chacun un vice-président en lieu et place d'un co-président.
Au sein de chaque collège, le vote à bulletin secret est organisé dès lors qu'il est demandé par au moins un administrateur.
Le Bureau se réunit autant que de besoin, soit à l'initiative du 1er co-président ou du Président, soit à l'initiative du délégué général, soit à l'initiative de 2 membres du Bureau. Ses décisions se prennent à l'unanimité.

TITRE III – COMMISSIONS

Article 11 – NOMBRE ET ROLE

L'essentiel des travaux de l'UNION SPORT & CYCLE s'effectue au sein de commissions, sectorielles ou thématiques et des groupes de travail. Les adhérents sont donc invités à suivre les travaux de ces commissions et groupes de travail.

Certaines de ces commissions sont statutaires et permanentes et ne peuvent donc être dissoutes que par une Assemblée Générale extraordinaire. D'autres, ainsi que les groupes de travail sont mis en place par le Conseil d'Administration en tant que de besoin.

Les Présidents de ces dernières commissions sont systématiquement invités aux Conseils d'Administration.

Les présidents et vice-présidents de commission peuvent s'entourer, sous la forme d'un « Bureau », de professionnels représentant d'adhérents pour faciliter la réalisation de certaines actions. Ces Bureaux sont ide ntifiables par les adhérents qui peuvent s'y porter candidats. Les membres d'un Bureau sont cooptés par la Président et le Vice-président de la commission, et ce dans la limite de 6 membres au total choisis dans le respect de la représentativité de chaque commission.
Les Bureaux peuvent prendre certaines décisions sur mandat du conseil d'administration et en accord avec le délégué général.

Article 12 – LA COMMISSION CYCLE ET MOBILITE ACTIVE.

12A - COMPOSITION

La Commission Cycle et Mobilité Active est constituée de professionnels reconnus membres de l'UNION SPORT & CYCLE et identifiés au sein du collège 3 de l'UNION SPORT & CYCLE. La Commission Cycle et Mobilité Active peut également accueillir des membres issus d'autres collèges de l'UNION SPORT & CYCLE. Les candidatures doivent être adressées au conseil d'administration qui a tout pouvoir de nomination dans le respect d'un équilibre entre les différentes catégories d'entreprise : Fabricants- Distributeurs- Prestataires de service.

12B - GOUVERNANCE

Lors de la première réunion de la Commission Cycle et Mobilité Active, les membres issus du collège 3 de l'UNION SPORT & CYCLE élisent en leur sein et à la majorité des deux tiers un président et un vice-président. Le président et le vice-président sont issus de profils d'entreprise différents. Cette élection est organisée par le délégué général de l'UNION SPORT & CYCLE qui peut procéder à bulletins secrets si une majorité le demande.

Le président et le vice-président sont élus pour une période de 2 ans renouvelable.

En partenariat avec le délégué général, le président organise les réunions, fixe les ordres du jour, préside les séances et formule les positions de synthèse. Aucune réunion de la Commission Cycle et Mobilité Active ne peut se tenir sans invitation préalable de la délégation générale.

En partenariat avec le délégué général et la présidence de l'UNION SPORT & CYCLE, le président, ou à défaut son vice-président, de la Commission Cycle et Mobilité Active peut représenter l'UNION SPORT & CYCLE sur ses positions de synthèse dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'intégrité et des intérêts de l'UNION SPORT & CYCLE.

12C - MISSIONS

La Commission Cycle et Mobilité Active traite des sujets spécifiques à l'industrie et au commerce du cycle et de la mobilité et notamment :
- La promotion de cette industrie et du commerce spécialisé.
- La promotion de l'usage du cycle
- La connaissance des marchés du cycle.
- Les salons et événements du cycle.

Ces missions sont précisées chaque année par une feuille de route validée par le conseil d'administration. En dehors de cette validation annuelle, les prises de décisions ou de positions de la Commission Cycle et Mobilité Active n'ont pas à faire l'objet d'avis préalable du Bureau, sauf en cas de veto de ce dernier suite à sa saisine par la Présidence ou le délégué général de l'UNION SPORT & CYCLE.

12D - MOYENS

La Commission Cycle et Mobilité Active dispose des moyens de l'UNION SPORT & CYCLE pour mener à bien ses différentes missions. Elle peut aussi disposer d'un budget propre affecté à des actions spécifiques dont les finalités et les montants sont validés par le conseil d'administration.

Article 13 - LA COMMISSION MONTAGNE

13A - COMPOSITION

La Commission Montagne est le rassemblement de deux sections de l'UNION SPORT & CYCLE:
- La section « commerce et location en stations de montagne » qui réunit les professionnels du collège 4 de l'UNION SPORT & CYCLE qui connaissent une forte saisonnalité. Les candidatures à cette section sont adressées au conseil d'administration qui désigne les membres pour une durée de trois ans en tenant compte d'une bonne répartition entre massifs de montagne et enseignes adhérentes.
- La section « industriels des sports d'hiver » qui réunit les professionnels du collège 1 concernés par les enjeux des sports d'hiver de montagne. Les candidatures à cette section sont adressées au conseil d'administration qui désigne les membres pour une durée de trois ans.

13B - GOUVERNANCE

Lors des premières réunions des deux sections de la Commission Montagne, les membres élisent en leur sein et à la majorité des deux tiers un président et un vice-président. Cette élection est organisée par le délégué général de l'UNION SPORT & CYCLE qui peut procéder à bulletins secrets si une majorité le demande.
Les deux présidents sont ainsi élus pour une période de 3 ans renouvelable. Lorsque les deux sections se réunissent en Commission Montagne en début de chaque période triennale de sections, les deux présidents se mettent d'accord pour effectuer à tour de rôle un mandat d'une année en tant que Président de la Commission Montagne de l'UNION SPORT & CYCLE, l'autre président de section devenant alors vice-président.
En partenariat avec le délégué général, le président de section ou de commission organise les réunions, fixe les ordres du jour, préside les séances et formule les positions de synthèse. Aucune réunion de section ou de commission ne peut se tenir sans invitation préalable de la délégation générale.
En partenariat avec le délégué général et la présidence de l'UNION SPORT & CYCLE, le président et le vice-président de la Commission peuvent représenter l'UNION SPORT & CYCLE sur les positions de synthèse dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'intégrité et des intérêts de l'UNION SPORT & CYCLE.

13C - MISSIONS

Le rassemblement en Commission Montagne des deux sections a lieu au moins une fois par an avec pour objectifs :
- La validation du programme d'actions des deux sections. Lors de leur installation, ces deux sections rédigeront ainsi un programme sur 3 ans qui, une fois validé par la Commission et le conseil d'administration, devra être porté à la connaissance des adhérents de l'UNION SPORT & CYCLE concernés.
- La validation de toute prise de position sur les marchés concernés et dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre des intérêts et de l'intégrité de l'UNION SPORT & CYCLE.

Toute prise de position de la Commission n'a ainsi pas à faire l'objet d'avis préalable du Bureau, sauf en cas de veto de ce dernier suite à sa saisine par la Présidence ou le délégué général de l'UNION SPORT & CYCLE.

13D - MOYENS

La Commission Montagne dispose des moyens de l'UNION SPORT & CYCLE pour mener à bien ses différentes missions et celles de ses deux sections. Elle peut aussi disposer d'un budget propre pour une action spécifique ou celle d'une section dont la finalité et le montant sont validés par le conseil d'administration.

Article 14 - LA COMMISSION ALS

14A - COMPOSITION

La Commission Aménagements ludiques et sportifs est constituée de professionnels du collège 1 concernés par la promotion et la valorisation des infrastructures et lieux de pratiques sportives et de loisirs, en particulier auprès des collectivités. Elle peut également accueillir des membres issus du collège 4.

14B - GOUVERNANCE

Lors de sa première réunion, les membres élisent en leur sein un président et un vice-président. Cette élection est organisée par le délégué général de l'UNION SPORT & CYCLE qui peut procéder à bulletins secrets si une majorité le demande. En partenariat avec le délégué général, le président de commission organise les réunions, fixe les ordres du jour, préside les séances et formule les positions de synthèse.

En partenariat avec le délégué général et la présidence de l'UNION SPORT & CYCLE, le président et le vice-président de la Commission peuvent représenter l'UNION SPORT & CYCLE sur les positions de synthèse dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'intégrité et des intérêts de l'UNION SPORT & CYCLE.

14C - MISSIONS

La Commission Aménagements ludiques et sportifs traite de sujets spécifiques aux entreprises spécialisées dans la conception, la fabrication, l'installation d'équipements sportifs, aires de jeux ou de loisirs, notamment :

- La promotion des équipements sportifs et ludiques auprès des collectivités
- La connaissance des marchés.
- Les salons et événements.

Ces missions sont précisées chaque année par une feuille de route validée par le conseil d'administration. En dehors de cette validation annuelle, les prises de décisions ou de positions de la Commission n'ont pas à faire l'objet d'avis préalable du Bureau, sauf en cas de veto de ce dernier suite à sa saisine par la Présidence ou le délégué général de l'UNION SPORT & CYCLE.

14D - MOYENS

La Commission Aménagements ludiques et sportifs dispose des moyens de l'UNION SPORT & CYCLE pour mener à bien ses différentes missions. Elle peut aussi disposer d'un budget propre pour une action spécifique dont la finalité et le montant sont validés par le conseil d'administration.

« Adopté à Paris, le 24 novembre 2016, modifié les 08 novembre 2017 et 11 octobre 2018 »